

D'AUTRE PART

UND AUSSERDEM

**Liberté du discours politique
s'il ne soutient pas la
violence**

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 18 juillet 2000, affaire *Seiner c. Turquie* (Requête n° 26680/95)

Condamnée à six mois d'emprisonnement et à une amende de 50'000'000 livres turques par la Cour de sûreté de l'État d'Istanbul pour avoir publié un article d'un intellectuel dissident, la requérante obtient gain de cause devant la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci retient une double violation de la CEDH, celle de l'article 10 (liberté d'expression) et celle de l'art. 6 § 1^{er} (la Cour de sûreté était composée de trois juges dont un militaire incorporé à l'armée et soumis au pouvoir exécutif). La question principale est de savoir si l'ingérence de l'État était nécessaire dans une société démocratique. La Cour confirme sa jurisprudence en matière de discours politique,

en précisant ceci: «L'auteur a exprimé ses vues sur la question kurde et ne s'est pas identifié avec l'usage de la violence dans le contexte du mouvement séparatiste kurde. Selon la Commission, les mesures prises à l'égard du plaignant équivalaient à une sorte de censure, de nature à décourager d'autres personnes de la publication d'opinions similaires à l'avenir. Sur cette base, la Commission a estimé qu'il y a eu violation de l'art. 10 de la Convention (trad.)».

Au demeurant, la Cour rappelle en particulier le rôle essentiel que joue la presse dans le bon fonctionnement de la démocratie politique. Si la presse ne doit pas franchir les normes fixées en vue, notamment, de protéger les intérêts vitaux de l'Etat, telles la sécurité nationale ou l'intégrité territoriale, contre la menace de violence, ou de défendre l'ordre et de prévenir le crime, il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur les questions politiques, y compris celles qui divisent. A sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public d'en recevoir. La liberté de la presse fournit à l'opi-

L'avis des tribunaux

Die Gerichte entscheiden

nion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et les attitudes des dirigeants.

L'article 10 § 2 de la Convention, conformément à la jurisprudence, ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général. De plus, les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier ou même d'un homme politique. Dans un système démocratique, les actions ou omissions du gouvernement doivent se trouver placées sous le contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire, mais aussi de l'opinion publique. En outre, la position dominante que le gouvernement occupe lui commande de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires. Il reste certes loisible aux autorités compétentes de l'Etat d'adopter, en leur qualité de garantes de l'ordre public, des mesures même pénales, destinées à réagir de manière adéquate et non excessive à de pareils propos. Enfin, là où les propos litigieux incitent à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'Etat ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large pour leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression. ■